

PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

DU 14 DECEMBRE 2016

LE 14 DECEMBRE 2016 à 20 heures 30, le Conseil Municipal de la Commune de SORBIERS s'est réuni en session ordinaire, salle des délibérations, sous la présidence de Monsieur Raymond JOASSARD, Maire.

Nombre de Conseillers en exercice : 29

Date de convocation : 5 décembre 2016

PRESENTS : Mmes et MM Raymond JOASSARD – Marie-Christine THIVANT – M. André PICHON - Martine NEDELEC – Gilles AUZARY – Nadine SAURA – Cédric CROZET – Marie-Thérèse CHARRA – Alain SARTRE – Eric GALLOT – Aline GADALA – Jean-Claude DELARBRE – Caroline NIGON – Michel JACOB – Bernadette CUERQ – Sébastien TERRAT – Olivier VILLETTELLE – Viviane NEEL – Sylvain DUPLAY - Séverine ALLEGRA – Joël CARMIGNANI – Bénédicte LAURAS – Dominique BERNAT - Pascal BESSON – Jérôme FRESSONNET – Marie-Hélène MASSON – Jean-Marc JAGER – Alexis CHABROL - Clément LACASSAGNE

ABSENTS : Viviane NEEL, Pascal BESSON, Jérôme FRESSONNET

EXCUSES : Viviane NEEL, Pascal BESSON, Jérôme FRESSONNET

PROCURATION : Viviane NEEL à Cédric CROZET, Pascal BESSON à Alexis CHABROL, Jérôme FRESSONNET à Jean-Marc JAGER

SECRETAIRE DE SEANCE : Bernadette CUERQ

APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 10 NOVEMBRE 2016

Le compte rendu est approuvé à l'unanimité.

ORDRE DU JOUR

FONCIER

1. Acquisition d'un terrain issu de la parcelle cadastrée AO n° 140 appartenant à la société JMB INVESTISSEMENT frappé d'un emplacement réservé au plan local d'urbanisme
2. Acquisition d'une parcelle cadastrée AB n° 282 frappée d'un emplacement réservé au plan local d'urbanisme

FINANCES

3. Contributions budgétaires – remboursement par le SIVU DU VAL D'ONZON des frais inhérents au personnel administratif mis à disposition pour sa gestion
4. Contributions budgétaires – remboursement par le SYNDICAT D'ENTENTE RURALE des frais inhérents au personnel administratif mis à disposition pour sa gestion
5. Contributions budgétaires – remboursement par le CCAS des frais inhérents au personnel administratif mis à disposition pour sa gestion
6. Autorisations à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au Budget 2016
7. Emprunt 2016
8. Subventions 2017 aux associations locales
9. Convention annuelle d'objectif et de moyen 2017 – Centre Social Loiso
10. Convention annuelle d'objectif et de moyen 2017 – Crèche les Petits Filous
11. Convention annuelle d'objectif et de moyen 2016 – EMAD Berlioz
12. Subvention exceptionnelle 2016 – EMAD Berlioz pour l'acquisition d'instruments de musique
13. Subvention exceptionnelle 2016 – PEP 42 pour l'acquisition d'instruments de musique
14. Demande de subvention auprès de l'Etat au titre de la Dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR 2017)
15. FISAC – subventions octroyées suite au COPIL du 23 novembre 2016 et actions portées par CIA.
16. Convention de reversement de la taxe d'aménagement par Saint-Etienne Métropole aux communes membres

URBANISME

17. Déclaration de projet portant sur l'intérêt général du projet d'extension du cimetière du Bourg

VIE ECONOMIQUE

18. Avis du conseil municipal sur l'ouverture des commerces le dimanche pour l'année 2017

RESSOURCES HUMAINES

19. Avenant n° 2 au contrat d'assurance santé collectif à adhésion facultative avec la MNT pour les agents de la commune de Sorbiers

20. Avenant n° 2 au contrat d'assurance prévoyance à adhésion facultative avec la MNT pour les agents de la commune de Sorbiers

INTERCOMMUNALITE

21. Avis sur le transfert de compétences de la communauté urbaine et les modifications statutaires proposées
22. Maintien des deux sièges de conseiller communautaire à Saint-Etienne Métropole par la mise en place d'un accord local
23. Élection d'un conseiller communautaire

Lecture est donnée des décisions du maire prises en application de l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales.

N° 153	<p>Contrat de prêt souscrit auprès du Crédit Mutuel pour le budget principal 2016. Les caractéristiques du contrat sont les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none">- montant du contrat de prêt : 400 000 €- durée du contrat de prêt : 15 ans- objet du contrat : financer les investissements sur le patrimoine- périodicité : termes trimestriels- mode d'amortissement : progressif (échéances constantes)- taux d'intérêt : taux fixe de 1,00 %- montant de l'échéance : 7 187,48 €- base de calcul des intérêts : 365/365- remboursement anticipé : possible à chaque date d'échéance avec un préavis d'un mois et paiement éventuel d'une indemnité actuarielle, due uniquement en cas de baisse des taux sur le marché.- frais de dossier : 0,10 % du montant soit 400,00 €
--------	---

Clément LACASSAGNE demande si cet emprunt est affecté à une dépense particulière. André PICHON explique que non. Il finance la section d'investissement à titre global et donc toutes les dépenses réelles qui y sont inscrites.

Suivant l'ordre du jour, le conseil municipal s'est prononcé sur :

1. FONCIER : Acquisition d'un terrain issu de la parcelle cadastrée AO n° 140 appartenant à la société JMB INVESTISSEMENT frappé d'un emplacement réservé au plan local d'urbanisme

Rapporteur : Marie-Christine THIVANT

La société JMB INVESTISSEMENTS dont le siège social est situé Aire du Pradel - 83310 LA MOLE est propriétaire d'un immeuble sis au 9 rue Rambert Faure (parcelle cadastrée AO n° 140).

Sur cette parcelle figure un emplacement réservé au plan local d'urbanisme approuvé lors du conseil municipal du 16 décembre 2015 : « parking + chemin de liaison Magand ».

Des négociations ont été engagées avec la société JMB INVESTISSEMENTS afin que la commune se rende propriétaire d'une partie de terrain qui sera constitutive d'une voie d'accès.

Il a été convenu que la société JMB INVESTISSEMENTS cède à la commune environ 124 m² de terrain en contrepartie de la réalisation des travaux d'enrobé et d'aménagement du parking qui resteront propriété de la société JMB INVESTISSEMENTS. Compte tenu du prix au m² du terrain dans cette zone, de son zonage au PLU (zone UA) et du coût estimatif des travaux projetés, la société accepte de céder à titre gracieux cette parcelle de terrain.

Un document d'arpentage doit être réalisé afin de déterminer précisément la surface à céder à la commune.

Marie-Hélène MASSON demande à combien se montent les travaux envisagés. Marie-Christine THIVANT indique qu'ils se monteront à 15 000 €.

Clément LACASSAGNE demande le nombre de logements et de stationnement. Marie-Christine THIVANT indique qu'il y a un stationnement par logement.

Après en avoir délibéré, les membres du conseil municipal acceptent l'acquisition à titre gracieux d'environ 124 m² de terrain issus de la parcelle cadastrée AO n° 140 en contrepartie de la réalisation des travaux d'enrobé de chaussée et d'aménagement du parking de la copropriété qui, lui, restera propriété de la société JMB INVESTISSEMENTS, autorisent Monsieur le Maire à signer l'acte de transfert de propriété et tout document afférent à cette transaction, désignent l'étude de Maître DE ZAN, MERMET et PAUZE, 38 rue Victor Hugo, 42350 LA TALAUDIERE, comme notaires de la commune.

Vote : 26 pour, 3 abstentions (Pascal BESSON, Marie-Hélène MASSON, Alexis CHABROL)

2. FONCIER : Acquisition de la parcelle cadastrée AB n° 282 frappée d'un emplacement réservé au plan local d'urbanisme

Rapporteur : Marie-Christine THIVANT

Le plan local d'urbanisme approuvé lors du conseil municipal du 16 décembre 2015 prévoit un emplacement réservé sur la parcelle cadastrée AB n° 25 sise à la Chambeyronnière Sud pour la rectification du virage de la Buyetière et de la Chambeyronnière.

Les propriétaires de cette parcelle ont accepté la cession à titre gracieux de 19 m² de terrains issus de la parcelle AB n° 25.

Marie-Hélène MASSON demande si cette démarche est venue des propriétaires ou de la commune. Marie-Christine THIVANT rappelle que ce projet était inscrit dans le PLU approuvé en décembre 2015 et que les propriétaires sont venus voir la municipalité pour régler cette affaire.

Après en avoir délibéré, les membres du conseil municipal approuvent l'acquisition à titre gracieux de 19 m² de terrains issus de la parcelle cadastrée AB n° 25, autorisent Monsieur le Maire à signer l'acte de transfert de propriété et tout autre document afférent à cette acquisition et désignent l'étude de Maître DE ZAN, MERMET et PAUZE, 38 rue Victor Hugo, 42350 LA TALAUDIÈRE comme notaires de la commune.

Vote : 26 pour, 3 abstentions (Pascal BESSON, Marie-Hélène MASSON, Alexis CHABROL)

3. FINANCES : Contributions budgétaires – remboursement par le SIVU DU VAL D'ONZON des frais inhérents au personnel administratif mis à disposition pour sa gestion

Rapporteur : André PICHON

Un certain nombre d'activités exercées par le personnel communal concerne directement le secrétariat du Syndicat Intercommunal à Vocation Unique de la piscine du Val d'Onzon.

Le personnel communal est chargé de la gestion du courrier, de la préparation des délibérations du comité syndical, de la gestion des opérations budgétaires et financières, ainsi que de l'administration de la carrière et des salaires des agents salariés du SIVU Val d'Onzon.

C'est pourquoi le SIVU verse à la commune une indemnité de secrétariat destinée au remboursement des frais occasionnés par ces différentes activités.

Cette indemnité est calculée sur la base du salaire mensuel brut d'un adjoint administratif, première classe, échelon 7, indice brut 356, soit pour 2016, la somme de 20 104,24 €. Elle correspond à 50 % de cette base, soit 10 052,12 €, versée en une fois en fin d'exercice budgétaire. La recette est liquidée à l'article 6419 du budget principal.

Après en avoir délibéré, les membres du conseil municipal approuvent le montant de ce remboursement de frais de personnel affecté à sa gestion et autorisent Monsieur le Maire à faire procéder aux opérations comptables correspondantes.

Vote : unanimité

4. FINANCES : Contributions budgétaires – remboursement par le SYNDICAT D'ENTENTE RURALE des frais inhérents au personnel administratif mis à disposition pour sa gestion.

Rapporteur : André PICHON

Pour les mêmes raisons qu'indiquées dans le point précédent, André PICHON propose d'approuver le montant d'une indemnité au titre des activités exercées par les services administratifs municipaux au bénéfice du Syndicat d'Entente Rurale.

Cette indemnité est calculée sur la base du salaire mensuel brut d'un adjoint administratif, première classe, échelon 7, indice brut 356, soit pour 2016 la somme de 20 104,24 €. Elle correspond à 25 % de cette base, soit 5 026,06 € versée en une fois en fin d'exercice budgétaire.

La recette est liquidée à l'article 6419 du budget principal.

Après en avoir délibéré, les membres du conseil municipal approuvent le montant de ce remboursement de frais de personnel affecté à sa gestion et autorisent Monsieur le Maire à faire procéder aux opérations comptables correspondantes.

Vote : unanimité

5. FINANCES : Contributions budgétaires – remboursement par le CCAS des frais inhérents au personnel administratif mis à disposition pour sa gestion.

Rapporteur : André PICHON

Pour les mêmes raisons qu'indiquées dans les deux points précédents, André PICHON propose d'approuver le montant d'une indemnité au titre des activités exercées par les services administratifs municipaux au bénéfice du CCAS.

Cette indemnité est calculée sur la base du salaire mensuel brut d'un adjoint administratif, première classe, échelon 7, indice brut 356, soit pour 2016 la somme de 20 104,24 €. Elle correspond à 95 % de cette base, soit 19 099,03 € versée en une fois en fin d'exercice budgétaire.

A ces frais s'ajoute la mise à disposition d'une conseillère en économie sociale et familiale pour un montant 2016 de 10 705 €. Cela fait donc un total de 29 804,03 €.

La recette est liquidée à l'article 6419 du budget principal.

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil approuvent le montant de ce remboursement de frais de personnel affecté à sa gestion et autorisent Monsieur le Maire à faire procéder aux opérations comptables correspondantes.

Vote : unanimité

6. FINANCES : Autorisations à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au Budget 2016

Rapporteur : André PICHON

Afin de présenter un budget primitif de la commune pour 2017 tenant compte des résultats 2016, il est prévu de le voter en mars 2017 au plus tard, après un débat d'orientations budgétaires à intervenir en janvier prochain.

Or certaines opérations d'investissement doivent démarrer au cours du 1^{er} trimestre de l'année, avant le vote du budget primitif du budget principal, pour être menées à leur terme dans les délais requis.

Dans l'attente du vote du budget, la commune peut, par délibération du conseil municipal, décider d'engager, de liquider et de mandater des dépenses d'investissement dans la limite de 25 % des investissements budgétés l'année précédente. Ces dispositions sont encadrées par l'article L1612-1 du code général des collectivités territoriales.

Pour mémoire, le montant des dépenses d'investissement inscrites au budget 2016 (hors chapitres 16 « Remboursement d'emprunts » et 45 « dépenses réalisées pour le compte de SEM ») était de 2 509 292,27 €.

Conformément aux textes applicables, André PICHON propose au conseil municipal de faire application de cet article à hauteur maximale de 627 323,07 € arrondis tel que :

Chapitre 20 – Immobilisations incorporelles et subventions d'équipement versées pour couvrir les dépenses suivantes : - Maîtrise d'œuvre Démolition préfabriqués rue de la Côte	11 700 €
Chapitre 204 – Subventions d'équipement versées - Subventions FISAC	7 750 €
Chapitre 21 – Immobilisations corporelles pour couvrir les dépenses suivantes : - Centre technique municipal - Programme d'installations de chauffage - Désamiantage et pignons Gymnase Chabrol - Cuisine de la Crèche - Cheminement le long de l'Onzon - A lancer 1 ^{er} trimestre 2017 – maîtrise d'œuvre + travaux + contrôles techniques pour les WC Parc Fraisse	494 200 €
Chapitre 23 – Immobilisations corporelles en cours pour couvrir les dépenses suivantes : - Etude du centre bourg - Démolition préfabriqués rue de la Côte	100 000 €
Chapitre 27 – Immobilisations financières	5 550 €
Travaux en régie	7 500 €
TOTAL	626 700,00 €

Alexis CHABROL demande en quoi consiste l'étude du centre bourg. Monsieur le Maire explique qu'il s'agit de la démolition du bâtiment à côté de l'église. Cette étude fait suite à la première étude d'AEU du bourg qui n'a pas été satisfaisante sur ce secteur précis.

Marie-Hélène MASSON croit se souvenir que des travaux ont eu lieu assez récemment dans les préfabriqués de la Côte. Monsieur le Maire explique que non, ces locaux sont complètement obsolètes et énergivores.

Après en avoir délibéré, les membres du conseil municipal approuvent cette mesure, étant précisé que tous les crédits correspondants seront inscrits au budget primitif lors de son adoption.

Vote : 24 pour, 5 abstentions (Marie-Hélène MASSON, Pascal BESSON, Alexis CHABROL, Jérôme FRESSONNET, Jean-Marc JAGER)

7. FINANCES : Emprunt 2016

Rapporteur : André PICHON

Le budget principal 2016 prévoit de financer la section d'investissement par emprunt à hauteur de 600 000 €.

Le besoin de financement de la section d'investissement du budget, au vu du mandatement estimé sur 2016 et des besoins en trésorerie, André PICHON propose d'emprunter la totalité des crédits inscrits mais selon la décomposition suivante :

- 400 000 € par un emprunt à taux fixe, signé par Monsieur le Maire dans le cadre de la délégation que lui a accordée le conseil municipal ;
- 200 000 € par un emprunt à taux variable.

Après consultation des établissements bancaires, nous disposons de huit propositions à taux fixes et six offres à taux variables.

Parmi toutes les offres reçues, la meilleure offre pour le prêt de 200 000 € est la suivante :

Budget principal – taux variable – Offre La BANQUE POSTALE

- Montant : 200 000 €
- Durée : 15 ans
- Taux variable : EURIBOR 3 MOIS préfixé + 0,53 points de base (soit un taux de 0,53 % au 09/12/16)
- Echéance : trimestrielle
- Méthode d'amortissement : échéance constante
- Commission : 200 €

Après en avoir délibéré, les membres du conseil municipal autorisent Monsieur le Maire à signer le contrat de prêt complémentaire de 200 000 € avec La Banque Postale, aux conditions du taux variable indiquées ci-dessus.

Vote : 23 pour, 3 contre (Marie-Hélène MASSON, Alexis CHABROL, Pascal BESSON), 3 abstentions (Clément LACASSAGNE, Jean-Marc JAGER, Jérôme FRESSONNET)

8. FINANCES : Subventions 2017 aux associations locales

Rapporteur : Alain SARTRE

Conformément à l'article L 2311-7 du code général des collectivités territoriales, les membres du conseil municipal approuvent le vote des subventions aux associations pour l'année 2017 tel que présenté dans le tableau joint à la note de synthèse en vue d'une application au 1^{er} janvier 2017, dans le cadre du vote à intervenir du budget primitif 2017.

Alexis CHABROL trouve surprenant qu'on n'accorde pas les mêmes montants aux différents syndicats. Monsieur le Maire explique qu'on tient compte habituellement du nombre d'adhérents sur la base des syndicats présents sur la zone de La Talaudière et qui avaient leurs bureaux à la Chazotte.

Leur montant total sera inscrit à l'article 6574.

Vote : 28 pour, 2 abstentions (Pascal BESSON, Alexis CHABROL)

9. FINANCES : Convention annuelle d'objectif et de moyen 2017 – Centre Social Loiso

Rapporteur : Martine NEDELEC

Considérant la mission d'intérêt général assurée par l'association « Centre Social Loiso – Loisirs et solidarité », la c

Pour 2017, Martine NEDELEC propose de verser une subvention de 125 000 euros, auquel s'ajoute l'avantage en nature que représente la prise en charge par la collectivité du ramassage du mercredi pour le centre de loisirs (cf article 5 de la convention).

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil sont invités approuvent la convention annuelle d'objectifs et de moyens 2017, le montant de subvention 2017 y afférente et autorisent Monsieur le Maire à la signer.

Vote : unanimité

10. FINANCES : Convention annuelle d'objectif et de moyen 2017 – Crèche les Petits Filous

Rapporteur : Martine NEDELEC

Considérant la mission d'intérêt général assurée par la crèche associative « Les Petits Filous », la commune établit avec elle, chaque année, une convention annuelle d'objectifs et de moyens. Ce document fixe les objectifs de chaque partie et la participation des communes de Sorbiers et de Saint Christo-en-Jarez. Pour 2017, il n'y a plus lieu de conventionner avec Saint-Christo-en-Jarez puisque la crèche n'accueille plus d'enfants de cette commune.

Pour 2017, la crèche sollicite la commune de Sorbiers à hauteur de 220 000 €.

Par ailleurs, la crèche est installée dans des locaux municipaux, dont l'ensemble des fluides (eau, gaz, électricité) et la maintenance sont pris en charge par la commune. La commune met par ailleurs une auxiliaire de puériculture à disposition de l'établissement. Ces charges supplétives sont déclarées de part et d'autre par la commune et par l'association qui les reporte en ses comptes.

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil municipal approuvent la convention annuelle d'objectifs et de moyens 2017, le montant de subvention 2017 y afférente et autorisent Monsieur le Maire à la signer.

Vote : unanimité

11. FINANCES : Convention annuelle d'objectif et de moyen 2017 – EMAD Berlioz

Rapporteur : Nadine SAURA

Par une délibération 2015-123 du 23 septembre 2015, le conseil municipal a approuvé la signature d'une convention triennale d'objectifs et de moyens entre l'Association EMAD Berlioz et les communes de Sorbiers et de La Talaudière, traduisant un engagement commun et une participation financière équitable.

La convention annuelle d'objectifs et de moyens présentée pour 2017 entre dans la logique de cette convention triennale et présente le détail du montant de subvention pour l'année scolaire 2016-2017 qui sera versée à l'association dans le cadre de ses activités d'école de musique.

L'association s'engage, en contrepartie du versement de cette subvention, à développer une activité d'enseignement de la musique. Elle s'engage également à réaliser des interventions auprès des classes élémentaires publiques de la commune, ces animations musicales faisant l'objet d'une facturation spécifique.

Marie-Hélène MASSON demande si les parents apportent toujours leur contribution personnelle.

Nadine SAURA répond par l'affirmative.

Le montant total de la subvention pour 2017 s'élève à 44 707,00 €. Elle sera versée en deux parts :

- 28 707 € au mois de février 2017.
- 16 000 € au mois de septembre 2017.

Après en avoir délibéré, les membres du conseil municipal approuvent cette convention, le montant de subvention 2017 et autorisent Monsieur le Maire à la signer.

Vote : 24 pour, 4 abstentions (Alexis CHABROL, Pascal BESSON, Jérôme FRESSIONNET, Jean-Marc JAGER), 1 contre (Michel JACOB)

12. FINANCES : Subvention exceptionnelle 2016 – EMAD Berlioz pour l'acquisition d'instruments de musique

Rapporteur : Nadine SAURA

Par courrier du 27 octobre 2016, l'association EMAD Berlioz sollicite l'aide des municipalités de Sorbiers et La Talaudière pour l'acquisition d'un trombone à coulisses, d'un violoncelle, de timbales et d'une clarinette pour un total de 1 567 €.

En accord avec la ville de La Talaudière, Nadine SAURA vous propose d'octroyer une subvention exceptionnelle de 522 €, correspondant au financement tripartite de ces instruments, sur les crédits inscrits au budget à l'article 6745.

Après en avoir délibéré, les membres du conseil municipal approuvent l'attribution de cette subvention exceptionnelle.

Vote : 24 pour, 5 abstentions (Alexis CHABROL, Pascal BESSON, Jérôme FRESSIONNET, Jean-Marc JAGER, Michel JACOB)

13. FINANCES : Subvention exceptionnelle 2016 – PEP42

Rapporteur : Martine NEDELEC

Par courrier du 19 octobre 2016, l'association PEP 42 sollicite l'aide de la municipalité de Sorbiers pour son action « Prix littéraire PEP42-ASSE Cœur Vert », organisé pour la douzième année consécutive.

Ce projet a vocation à :

- veiller à ce que chaque élève maîtrise les compétences de base (lire, écrire, compter),
- transmettre le goût de la lecture à tous les enfants,
- assurer l'accès aux livres, c'est-à-dire au savoir, à la connaissance et à la liberté qu'ils incarnent.

Le projet compte cette année 125 classes participantes sur 53 écoles, 15 collèges et 3 IME, représentant 2 994 élèves sur 39 communes.

Les PEP42 sollicitent une subvention auprès de chaque commune représentée à hauteur de 25 € par classe participant au projet.

Pour Sorbiers, une classe de l'école Barthélémy Magand participant à ce prix littéraire, Martine NEDELEC propose d'accorder une subvention exceptionnelle de 25 € aux PEP 42, sur les crédits inscrits au budget à l'article 6745.

Après en avoir délibéré, les membres du conseil municipal approuvent l'attribution de cette subvention exceptionnelle.

Vote : unanimité

14. FINANCES : Demande de subvention auprès de l'Etat au titre de la Dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR 2017)

Rapporteur : André PICHON

La Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (DETR) est une dotation qui privilégie les opérations s'inscrivant dans une démarche de développement durable, en particulier de rénovation énergétique, avec un taux de 20 à 35 % majoré de 10% pour les mairies et les écoles.

A ce titre, le programme communal de rénovation du patrimoine, incluant notamment les projets inscrits à l'Agenda d'Accessibilité Programmée (Ad'ap), prévoit deux opérations d'envergure sur 2017-2018 :

- L'école Isabelle Pâtissier,
- L'hôtel de ville.

Pour ces deux opérations, il est prévu une approche globale de traitement du bâti dans un objectif de performance énergétique et d'accessibilité.

Mais la DETR permet également de financer les opérations d'aménagement tel :

- Les agrandissements de cimetière,
- Le recours aux nouvelles technologies (équipement numérique des salles de fête, télé-procédures, dématérialisation, bornes internet...).

Les projets sont sélectionnés sur dossier par les services Préfectoraux, avec une priorité donnée à ceux disposant d'un avant-projet détaillé et dont la maîtrise foncière ou immobilière est acquise.

Marie-Hélène MASSON explique qu'elle n'arrive pas à comprendre le propos de cette délibération. André PICHON explique qu'il s'agit d'une demande de subvention. C'est le préfet qui

choisit de donner suite ou non à nos demandes, après examen de toutes les demandes déposées par les communes de la Loire.

Marie-Hélène MASSON estime que ce panel de propositions est trop large. Le cimetière ne paraît pas très intéressant. En revanche l'isolation des bâtiments est importante.

Alexis CHABROL explique qu'il vote contre cette délibération car il est opposé aux projets proposés : le cimetière, évoqué dans un point suivant et la mairie qui aurait dû être mise en accessibilité depuis longtemps. Jean-Marc JAGER estime qu'il est bon de demander une subvention pour mettre en accessibilité la mairie qui ne l'est pas à ce jour.

Après en avoir délibéré, les membres du conseil municipal autorisent Monsieur le Maire, compte-tenu des projets en instance, à solliciter une subvention auprès de l'État, dans le cadre de cette dotation d'équipement au titre de l'année 2017 selon les modalités suivantes :

Degrés de priorité	Projets	Coût HT Prévisionnel	Taux maximum	Subvention HT maximale
1	AMENAGEMENT & AGRANDISSEMENT DE CIMETIERE (APD disponible) : 2017-2018 CIMETIERE DU BOURG - 1 ^{ère} TRANCHE	838 000 €	20 à 35 %	293 300 €
2	TRAVAUX DE PERFORMANCE ENERGETIQUE ET D'ACCESSIBILITE : 2017-2020 ECOLE PUBLIQUE ISABELLE PATISSIER – Bâtiment maternelles	558 000 €	20 à 35 % + 10 %	251 100 €
3	TRAVAUX DE PERFORMANCE ENERGETIQUE ET D'ACCESSIBILITE : 2017-2019 HOTEL DE VILLE	550 000 €	20 à 35 % +10 %	247 500 €

Vote : 26 pour, 3 abstentions (Pascal BESSON, Alexis CHABROL, Marie-Hélène MASSON)

15. FINANCES - VIE ECONOMIQUE : FISAC – subventions octroyées suite au COPIL du 23 novembre 2016 et actions portées par CIA

Rapporteur : Marie-Christine THIVANT

Par délibération 2015-004 du 28 janvier 2015, le conseil municipal autorisait le Maire à signer la convention cadre d'opération collective pour la mise en œuvre d'une opération urbaine en faveur du commerce et de l'artisanat à Sorbiers. Cette convention cadre fixe l'organisation du dispositif et institue notamment le comité de pilotage chargé de retenir les projets susceptibles d'être subventionnés au regard des règlements d'aides validés lors de ce même conseil municipal.

Un quatrième comité de pilotage, réuni le 23 novembre dernier, a approuvé un nouveau projet au titre de l'aide aux entreprises, instruit et présenté par la Chambre de Commerce et d'Industrie de

Saint-Etienne-Montbrison. Les partenaires ont également validés deux projets portés par l'association des Commerçants, industriels et artisans de Sorbiers.

Conformément à l'avis formulé par le comité de pilotage, Marie-Christine THIVANT propose d'attribuer les aides suivantes :

En fonctionnement (aide à la communication) :

Au titre des aides directes aux entreprises :

- Une subvention d'aide à la communication de 1 042,80 € au bénéfice de Monsieur Sébastien PATRYNIAK, pour la valorisation de son restaurant Le Valjoly, sis 9 rue de l'Onzon.

Au titre des actions notifiées par l'Etat :

- Une subvention de fonctionnement de 2 800,00 € au bénéfice de l'Association CIA, conformément à la notification FISAC, pour la mise en œuvre de l'action 1.4 de l'opération urbaine. La subvention correspond à un financement de 40 % du budget estimé pour cette action.

Cette action repose sur la distribution de sacs-cabas réutilisables auprès des commerçants adhérents pour leur clientèle. Ces cabas arboreraient la charte signalétique définie pour les pôles de commerces de Sorbiers. L'opportunité du dispositif est renforcée par la loi portant interdiction de distribution de sacs plastiques.

Toutefois, ces sacs n'apparaissant pas adaptés à la problématique des artisans, cette communication territoriale au profit de nos acteurs économiques sera complétée par la fourniture de T-shirt aux couleurs de la charte permettant de mieux reconnaître les artisans de Sorbiers.

- Une subvention de fonctionnement de 1 920,00 € au bénéfice de l'association CIA pour la mise en œuvre de l'action 1.7 de l'opération urbaine, relative à la lettre d'information. La subvention correspond à un financement de 40 % du budget estimé pour cette action.

Celle-ci consiste en la publication d'une lettre d'information semestrielle, présentée sous forme de dépliant et associée à la diffusion du journal d'information communal « Passerelle ». Soit deux diffusions à 3 500 exemplaires. Les commerçants et artisans locaux y publieraient des articles relatifs à leur secteur ou leur activité pour promouvoir leur expertise et leur savoir-faire.

Les aides allouées par le comité de pilotage et gérées par la commune de Sorbiers seront imputées à l'article 6745 s'agissant de subventions de fonctionnement. Les crédits nécessaires à la mise en œuvre de l'opération urbaine sont inscrits au budget 2016. Les subventions sont exclusivement versées sur présentation des justificatifs (factures acquittées), conformément aux règlements d'aide au titre desquels elles ont été accordées.

Après en avoir délibéré, les membres du conseil municipal :

- approuvent les subventions décidées par le comité de pilotage du FISAC.
- autorisent Monsieur le Maire à faire procéder aux mandatements à réception des justificatifs correspondants aux projets subventionnés (factures acquittées par les bénéficiaires).

Vote : unanimité

16. FINANCES - VIE ECONOMIQUE : Convention de reversement de la taxe d'aménagement par Saint-Etienne Métropole aux communes membres

Rapporteur : Marie-Christine THIVANT

Par délibération CC/2016.00397 du 29 septembre 2016, le conseil de communauté a institué la taxe d'aménagement et validé les taux à appliquer sur la part locale de la taxe d'aménagement. A cette occasion, le conseil de communauté a également décidé de reverser 90 % du produit de cette taxe à chacune des communes membres, ce, au moyen d'une convention de reversement.

Cette convention entrerait en vigueur au 1^{er} janvier 2017 selon les modalités suivantes :

1. Saint-Etienne-Métropole perçoit la taxe d'aménagement sur les autorisations d'urbanismes délivrées par la commune depuis le 1^{er} janvier 2016.
2. Saint-Etienne-Métropole reverse semestriellement à la commune 90 % du produit perçu, assorti d'un tableau récapitulatif issu des données de la Direction Départementale des Finances Publiques.

Après en avoir délibéré, les membres du conseil municipal valident la présente convention et autorisent Monsieur le Maire à la signer.

Vote : unanimité

17. URBANISME – TRAVAUX : Déclaration de projet portant sur l'intérêt général du projet d'extension du cimetière du Bourg

Rapporteur : Jean-Claude DELARBRE

Par une délibération du 16 décembre 2015, le conseil municipal s'est prononcé sur l'avant-projet sommaire et a lancé l'enquête publique pour l'extension des cimetières communaux, au Bourg et au Grand-Quartier.

Le projet d'extension du cimetière du Bourg porte sur les parcelles cadastrées AP 4, 5, 6, 7 et 8 (pour une surface globale d'environ 2 534 m²). L'extension du cimetière du Grand-Quartier est prévu sur les parcelles cadastrées AB 47 (surface d'environ 1 244 m²).

Le Président du Tribunal administratif de Lyon, dans une décision du 7 juillet 2016 a désigné Monsieur Jacques DONZE, commissaire enquêteur pour conduire cette enquête publique.

Un arrêté municipal pris le 22 août 2016 a ouvert l'enquête publique pour ce projet d'extensions. Cette dernière a eu lieu pendant 33 jours consécutifs, du lundi 12 septembre 2016 au vendredi 14 octobre 2016. Les avis d'enquête publique ont été affichés en mairie ainsi que sur les différents sites mentionnés dans l'arrêté du 22 août 2016. Le dossier d'enquête publique était consultable, pendant toute la durée de l'enquête, en mairie ainsi que sur le site internet www.mairie-sorbiers.fr. L'avis d'enquête publique a également fait l'objet d'une publication dans le journal La Tribune - Le Progrès en date du 25 août 2016 et 15 septembre 2016 ainsi que dans le journal l'Essor les 26 août 2016 et 16 septembre 2016.

Monsieur Jacques DONZE a tenu ses permanences en mairie aux jours et heures suivants :

- lundi 12 septembre 2016 de 14h à 17h ;
- mardi 20 septembre 2016 de 14h à 17h ;
- jeudi 29 septembre 2016 de 9h à 12h ;

- mercredi 5 octobre 2016 de 9h à 12h ;
- vendredi 14 octobre 2016 de 9h à 12h.

Pendant la durée de cette enquête, le public a pu consigner ses observations, propositions et contre-propositions sur un registre d'enquête tenu à sa disposition, en mairie, ainsi que par courrier ou par le biais d'un formulaire mis en ligne sur le site internet de la mairie.

L'enquête publique étant achevée et le commissaire enquêteur ayant rendu son rapport le 15 novembre 2016, il revient au conseil municipal de se prononcer sur l'intérêt général de l'opération par une déclaration de projet, en application de l'article L 126-1 du code de l'environnement.

1/ Objet de l'opération

La superficie des cimetières de la commune est devenue insuffisante et risque de ne plus permettre de répondre aux exigences fixées par les articles L 2223-1 et L 2223-2 du CGCT, ainsi qu'à la demande des habitants de Sorbiers et des personnes ayant droit à une sépulture.

Il est ainsi envisagé d'augmenter le nombre de concessions en réalisant l'extension des cimetières sur les parcelles adjacentes aux sites existants dont la commune est propriétaire.

La commune a fait appel au Cabinet DYNAMIC CONCEPT en qualité de maître d'œuvre avec pour mission de l'assister dans la préparation du dossier administratif d'extension pour les cimetières du Bourg et du Grand-Quartier, de rédiger les cahiers des charges pour les études complémentaires à engager, de proposer des esquisses et des aménagements des cimetières.

L'avant-projet sommaire pour l'extension de ces deux cimetières prévoit :

- cimetière du Bourg : réalisation d'environ 224 concessions. Afin de répondre aux besoins immédiats des administrés sur les prochaines années, une première tranche prévoit de réaliser 80 caveaux, d'installer un caveau provisoire pouvant accueillir trois corps, de créer un ossuaire ainsi qu'un kiosque qui pourra servir de lieu de cérémonie et de recueillement. Cela nécessite de réaliser les opérations de terrassement, de créer les voies de circulation, une clôture, d'installer du mobilier urbain tel que des bancs. Le coût estimatif de cette première tranche se monte à 746 000 € HT.
- cimetière du Grand-Quartier : l'APS prévoit au total la réalisation de 113 concessions. Une première tranche de 40 concessions comprend également la création d'un kiosque, la reprise de l'ossuaire et du columbarium existant. Sont également prévues les opérations de terrassement, la création de voies de circulation, une clôture, l'installation du mobilier urbain. Une tranche ultérieure permettrait d'installer 73 caveaux supplémentaires en béton. Le coût estimatif de la première tranche est de 455 000 € HT.

Dans la mesure où l'extension des cimetières est implantée à moins de 35 mètres des habitations, l'extension est soumise à autorisation préfectorale. Une étude des sols a été réalisée par un hydrogéologue.

2/ Rapport et conclusions du commissaire enquêteur – résultats de l'enquête publique

A l'issue de l'enquête publique, le commissaire enquêteur a émis un **avis favorable à l'extension du cimetière du Bourg** assorti d'une recommandation, à savoir, « *que le maître d'ouvrage prenne le*

plus grand soin au drainage du site et à l'étanchéité de ce drainage en deçà du mur de séparation Est en bas du cimetière ».

Le commissaire enquêteur, après avoir étudié les différentes observations du public, a retenu dans son rapport que « la commune est dans l'obligation pour respecter la réglementation et satisfaire à des besoins légitimes de la population, que la construction d'un troisième cimetière pèserait d'un poids important pour les finances de la commune et donc sur le budget des habitants ; que les peurs de certains riverains concernant une atteinte psychologique sur les enfants ou un risque de pollution chimique n'ont pas de réels fondements ; que sous couvert de défense de l'intérêt général, l'action des deux associations ayant mobilisé pétitions, tract, courrier, etc, ne concernait en définitive que la défense de trois propriétés », justifiant l'avis favorable à l'extension du cimetière du Bourg.

Concernant l'**extension du cimetière du Grand-Quartier**, le commissaire enquêteur a porté un **avis défavorable**. Ce refus du commissaire enquêteur repose sur les arguments suivants : « Considérant (...) que la trop grande proximité occasionnera des nuisances réelles, un risque réel de dévalorisation des biens des riverains et un rejet massif de leur part ; que le terrain, exigü, difficile d'accès et très pentu, est mal approprié ; que les petites modifications acceptées par le Maire pour éloigner les tombes des maisons les plus proches ne changeront pas le fond du problème tout en entraînant un coût unitaire élevé à la tombe ; que c'est une extension qui coûte cher sans pour autant régler les problèmes d'avenir dus à l'explosion démographique de la commune pendant les décennies 1960-1980 ; que enfin le cimetière du Bourg peut avoir à lui seul la capacité suffisante pour satisfaire aux obligations du Code général des collectivités territoriales (235 places). L'avant-projet proposé par le bureau d'étude « Dynamic Concept » en date du 07/10/2015 prévoyait d'ailleurs 340 places ».

3/Motifs et considérations justifiant l'intérêt général de l'opération

Il convient de tirer les conséquences de cette enquête publique et des conclusions du commissaire enquêteur.

De ce fait, Monsieur le Maire propose aux membres du conseil municipal d'abandonner le projet d'extension du cimetière du Grand-Quartier et de se prononcer sur l'intérêt général de la seule extension du cimetière du Bourg.

Le nombre de concessions nouvelles s'en trouvera réduit, le périmètre d'extension ne concernant que le cimetière du Bourg. Mais cette opération revêt toujours un caractère d'intérêt général déterminé par les éléments suivants :

- la nécessité de se mettre en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires, notamment les articles L 2223-1 et suivants et R 2223-1 du code général des collectivités territoriales ;
- un coût inférieur à la réalisation d'un troisième cimetière ;
- une augmentation du nombre de concessions disponibles sur le territoire de la commune pour répondre aux besoins des sorbérans et des personnes ayant droit à une sépulture ;
- la volonté des sorbérans qui sont attachés à leur commune et qui souhaitent y obtenir un droit à sépulture est respectée ;

- la continuité avec le cimetière existant, sur des terrains propriété de la mairie dont les caractéristiques permettent l'implantation d'un cimetière ;
- l'accessibilité car le cimetière est situé dans une zone centrale, desservie par les transports en commun ;
- un projet qui s'insère, de par son esthétique, dans le paysage et l'environnement ;
- la création d'un espace de recueillement ;

Alexis CHABROL explique que le 27 juin 1997, la mairie réfléchissait déjà à un troisième cimetière. Comment se fait-il qu'on n'agisse que 20 ans après. Cela fait 20 ans qu'on attend et on arrive à une solution brinquebalante. Il observe que la compétence d'extension hors les murs est de la compétence de Saint-Etienne Métropole. Monsieur le Maire explique que sur ce dernier point, Saint-Etienne Métropole a restreint la compétence sur les opérations d'intérêt communautaire. Cette question nous a fait perdre 7 mois avec le président de Saint-Etienne Métropole dans l'interprétation des textes. Monsieur le Maire estimait qu'en communauté urbaine, toute extension hors les murs devait relever de la compétence. Lors du conseil communautaire qui s'est tenu à Saint-Héand en septembre dernier, le texte des statuts de Saint-Etienne Métropole le disait comme cela. Un débat s'est engagé au sein de Saint-Etienne Métropole sur cette question. Les services de l'Etat avaient des avis divergents. Par ailleurs, le président de Saint-Etienne Métropole craignait manifestement, Sorbiers n'étant pas la seule concernée par des travaux nécessaires, que cela ne consomme trop de crédits.

Sur l'hypothèse du 3^{ème} cimetière. Monsieur le Maire explique que, sous son mandat, à partir de 2008, il a fait mener des études, par un hydrogéologue et par les services. Il s'est avéré que ce projet était très compliqué et ultra onéreux. Par ailleurs, on constatait une évolution importante des pratiques, avec la crémation et avec la dispersion des familles. Monsieur le Maire a donc pris ce dossier à bras le corps. Il explique que s'il a proposé de renoncer à ce projet de 3^{ème} cimetière, c'est pour l'intérêt général.

En 1995, si la municipalité d'alors a hérité de cette question, c'est bien parce que les municipalités antérieures n'ont pas fait le nécessaire pour réserver suffisamment de terrain à proximité des deux cimetières existants. Monsieur le Maire rappelle que par une délibération en 1977, le conseil municipal a demandé une régularisation pour le lotissement Les Roses qui a été construit à moins de 35 mètres du cimetière. Dans les personnes qui ont voté cette délibération, on s'aperçoit que plusieurs figurent parmi celles qui sont à la pointe de l'opposition à ce projet aujourd'hui. Monsieur le Maire explique qu'il assume ses responsabilités. Il mène ce projet dans les règles. Il propose quelque chose de raisonnable et chacun pourra bénéficier d'une sépulture dans les cimetières.

Clément LACASSAGNE relève que le commissaire enquêteur indique que le cimetière du Bourg peut avoir à lui seul la capacité suffisante pour satisfaire aux obligations du Code général des collectivités territoriales soit 235 places. Sur quel horizon s'inscrit ce projet ? Monsieur le Maire rappelle qu'on compte à Sorbiers 47 décès en moyenne chaque année. Et on vend environ une dizaine de concessions par an. On récupère au fur et à mesure des concessions au rythme d'une procédure qui est très longue. On a pu en reprendre 8 récemment.

Cédric CROZET relève que le terme de brinquebalant est vexant. Monsieur le Maire a demandé à Jean-Claude DELARBRE et Cédric CROZET de travailler sur un projet d'intérêt général. On a étudié

l'ensemble des critères, on a tenu compte de la valeur des sépultures actuelles. On a fait le choix, conformément à la loi, de mener l'enquête publique, d'écouter les habitants. Et on suit l'avis du commissaire enquêteur. On pourrait passer outre.

Clément LACASSAGNE demande ce qu'est un caveau provisoire. Jean-Claude DELARBRE explique qu'il s'agit d'un caveau pour permettre de conserver des corps qui doivent être inhumés ultérieurement.

Après en avoir délibéré, les membres du conseil municipal :

- décident de ne pas donner suite au projet d'extension du cimetière du Grand Quartier ;
- approuvent la présente déclaration de projet actant de l'intérêt général de l'opération d'extension du cimetière du Bourg, sis rue de la Flache, 42290 Sorbiers, conformément aux conclusions du commissaire enquêteur.

Vote : 23 pour, 4 contre (Alexis CHABROL, Pascal BESSON, Clément LACASSAGNE, Marie-Hélène MASSON), 2 abstentions (Jean-Marc JAGER, Jérôme FRESSONNET)

18. VIE ECONOMIQUE : Avis du conseil municipal sur les ouvertures des commerces le dimanche pour l'année 2017

Rapporteur : Raymond JOASSARD

L'article L 3132-26 du code du travail prévoit que « dans les établissements de commerce de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, ce repos peut être supprimé les dimanches désignés, pour chaque commerce de détail, par décision du maire prise après avis du conseil municipal. Le nombre de ces dimanches ne peut excéder douze par an. La liste des dimanches est arrêtée avant le 31 décembre, pour l'année suivante. »

L'article R 3132-21 du même code, « l'arrêté du maire relatif à la dérogation au repos dominical pour les commerces de détail prévu à l'article L 3132-26 est pris après avis des organisations d'employeurs et de salariés intéressés ».

Le magasin CENTRAKOR sis 3 rue du Moulin Gillier nous a adressé une demande de dérogation au repos dominical afin de pouvoir ouvrir les dimanches 26 novembre 2017, 3 décembre 2017, 10 décembre 2017, 17 décembre 2017 et 24 décembre 2017. Certaines organisations syndicales ont déjà fait savoir qu'elles s'opposaient à l'ouverture le dimanche de ces commerces (FO, la CFDT, la CFTC, la CGT).

Monsieur le Maire explique qu'à titre personnel, il est hostile à l'ouverture des commerces le dimanche. Mais il observe que sur les communes environnantes comme Villars ou La Fouillouse, les commerces concernés ont droit à 12 jours. Ceux de Sorbiers sont pris dans cette concurrence. Donc, en tant que maire, il propose d'autoriser ces 5 jours.

Marie-Hélène MASSON estime que philosophiquement, on n'est pas obligé de se mettre au service de la dérégulation. Jean-Claude DELARBRE observe qu'on peut autoriser l'ouverture mais à titre personnel se refuser à aller dans ces commerces le dimanche. Michel JACOB rappelle que ces dimanches sont gâchés pour les salariés concernés. Et c'est le patron qui demande, pas les salariés.

Jean-Marc JAGER demande comment cela se passe au-delà de 5 jours. Monsieur le Maire explique qu'il faut demander l'avis de Saint-Etienne Métropole.

Alexis CHABROL estime à titre personnel que 5 dimanches, cela reste assez raisonnable et cela permettrait peut-être de donner un petit travail à des jeunes.

Monsieur le Maire répond que ces 5 dimanches sont en principe successifs en fin d'année et qu'il n'est pas du tout sûr que cet emploi s'adresse aux jeunes.

Après en avoir délibéré, les membres du conseil municipal donnent un avis favorable sur les ouvertures des commerces les dimanches de 2017 aux dates suivantes : dimanches 26 novembre 2017, 3 décembre 2017, 10 décembre 2017, 17 décembre 2017 et 24 décembre 2017, sachant que ces dérogations pourront bénéficier à tous les commerces qui remplissent les conditions de l'article L 3132-26 du code du travail.

Vote : 14 pour, 8 contre (Dominique BERNAT, Alain SARTRE, Sébastien TERRAT, Bernadette CUERQ, Cédric CROZET, Viviane NEEL, Eric GALLOT, Caroline NIGNON), 7 Absentions (Bénédicte LAURAS, Gilles AUZARY, Marie-Christine THIVANT, Nadine SAURA, Aline GALALA, Martine NEDELEC, Michel JACOB)

19. RESSOURCES HUMAINES : Avenant n° 2 au contrat d'assurance « santé collectif » à adhésion facultative avec la MNT pour les agents de la commune de Sorbiers

Rapporteur : Raymond JOASSARD

En 2012, à la demande des collectivités et établissements publics du département dont Sorbiers, le Centre de gestion a signé une convention de contractualisation en santé et en prévoyance. Nous avons pu bénéficier de cette mise en concurrence sous la forme d'un contrat spécifique d'assurance santé et d'un autre relatif au risque prévoyance, que nous avons ratifiés par délibération du 3 juillet 2013.

Ces contrats ont nécessité un avenant n° 1 au cours de l'année 2015 du fait de l'évolution réglementaire de tous les contrats santé, sous une forme dite « Responsabilité et solidaire », approuvé par délibération du 16 décembre 2015.

Le CDG 42 vient de transmettre deux avenants, l'un pour le risque santé et l'autre pour la prévoyance, que le conseil d'administration du CDG a approuvés le 21 septembre 2016.

Au titre de la contractualisation, la MNT établit annuellement un rapport de suivi avec obligation de préciser si le contrat demeure ou non en équilibre financier. Un déséquilibre a été constaté. Celui-ci peut néanmoins être corrigé par avenant afin de pérenniser le contrat en cours.

Pour le risque santé, deux facteurs priment dans le déséquilibre constaté :

- D'une part, dans la prise en charge des maladies, l'évolution technique et la recherche entraînent une consommation plus importante en matière de soins et accroissent les demande de remboursement pour toutes les catégories d'assurés ;
- D'autre part, l'accélération des remboursements constatée localement (corolaire du constat national) entraîne une dégradation rapide de l'équilibre financier.

Selon le CDG, cela nécessite une réaction rapide et la MNT a proposé pour retrouver immédiatement l'équilibre une hausse tarifaire de 5%. Pour autant, cette majoration des

cotisations ne tient pas compte du pourcentage de variation PMSS applicable annuellement pour tous les contrats santé sur décision des pouvoirs publics du fait des hausses des produits de santé et de l'évolution du coût de la vie.

Des alternatives existent, en pratiquant des hausses tarifaires différenciées par type de bénéficiaire ou de la taille des employeurs publics, voire éventuellement en minorant le pourcentage du remboursement aux adhérents par évolution de celui-ci (de 95 à 90 %). Ces solutions pouvant être cumulatives.

Pour autant, le conseil d'administration du CDG, soucieux d'assurer la pérennité des contrats « santé », a préféré opter pour une majoration des cotisations dès l'année prochaine, selon les préconisations de la mutuelle.

Néanmoins, pour tenir compte du travail de prospective mené et de l'augmentation du nombre d'adhérents qui peut permettre également de tendre vers l'équilibre souhaité sans pour autant dégrader le côté qualitatif de notre convention, ne s'appliquer qu'une hausse tarifaire de 3 % hors PMSS pour l'ensemble des tarifications existantes.

L'avenant pour le risque santé fait évoluer les coûts comme suit :

Anciens taux de cotisation :

Type de contrat	Sécurité					
	Isolé		Adulte + 1 ou 2 enfants		Famille	
	% PMSS	€	% PMSS	€	% PMSS	€
Actifs	0,70 %	22,19 €	1,29 %	40,89 €	1,99 %	63,08 €
Type de contrat	Confort					
	Isolé		Adulte + 1 ou 2 enfants		Famille	
	% PMSS	€	% PMSS	€	% PMSS	€
Actifs	1,53 %	48,50 €	2,80 %	88,76 €	4,33 %	137,26 €
Type de contrat	Optimale					
	Isolé		Adulte + 1 ou 2 enfants		Famille	
	% PMSS	€	% PMSS	€	% PMSS	€
Actifs	2,15 %	68,16 €	3,94 %	124,90 €	6,09 %	193,05 €

Nouveaux taux de cotisation :

Type de	Sécurité
---------	----------

contrat						
	Isolé		Adulte + 1 ou 2 enfants		Famille	
	% PMSS	€	% PMSS	€	% PMSS	€
Actifs	0,72 %	23,17 €	1,33 %	42,80 €	2,05 %	65,97 €
Type de contrat	Confort					
	Isolé		Adulte + 1 ou 2 enfants		Famille	
	% PMSS	€	% PMSS	€	% PMSS	€
Actifs	1,58 %	50,84 €	2,88 %	92,68 €	4,46 %	143,52 €
Type de contrat	Optimale					
	Isolé		Adulte + 1 ou 2 enfants		Famille	
	% PMSS	€	% PMSS	€	% PMSS	€
Actifs	2,21 %	71,12 €	4,06 %	130,65 €	6,27 %	201,77 €

Après en avoir délibéré, les membres du conseil municipal autorisent Monsieur le Maire à signer cet avenant.

Vote : 24 pour, 2 contre (Alexis CHABROL, Pascal BESSON), 3 abstentions (Marie-Hélène MASSON, Jérôme FRESSONNET, Jean-Marc JAGER)

20. RESSOURCES HUMAINES : Avenant n° 2 au contrat d'assurance « prévoyance » à adhésion facultative avec la MNT pour les agents de la commune de Sorbiers

Rapporteur : Raymond JOASSARD

Pour le risque prévoyance, les facteurs qui priment dans le déséquilibre sont les suivants :

- L'aggravation du risque constaté tant au niveau nation a qu'un niveau local
- Le fait que la proportion des agents de plus de 50 ans qui adhèrent au contrat a augmenté de manière beaucoup plus significative (+10 %) qua la part estimée lors de la fixation des taux initiaux. Or les statistiques nationales confortent l'idée que les cas de prise en charge sont largement supérieurs dans cette tranche d'âge et qu'à courte terme le contrat sera irrémédiablement déséquilibré.

La MNT a proposé une hausse tarifaire de 15 % applicable annuellement et pour tous les contrats prévoyance.

Le conseil d'administration du CDG a opté pour une augmentation de 5 %, dès l'année prochaine, sur l'ensemble des groupes.

Le taux de cotisation passe donc de 1,71 % à 1,80 %.

Après en avoir délibéré, les membres du conseil municipal autorisent Monsieur le Maire à signer cet avenant.

Vote : 24 pour, 5 abstentions (Alexis CHABROL, Pascal BESSON, Marie-Hélène MASSON, Jérôme FRESSONNET, Jean-Marc JAGER)

21. INTERCOMMUNALITE : Avis sur le transfert de compétences de la communauté urbaine et les modifications statutaires proposées

Rapporteur : Raymond JOASSARD

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles :

- L 5211-17 relatif au transfert facultatif de compétences des communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale à ce dernier ;
- L 5211-41 relatif à la transformation des établissements publics de coopération intercommunale ;
- L 5215-20 relatif aux compétences obligatoires des communautés urbaines ;
- L 5217-1 et suivants relatifs aux métropoles ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 décembre 1995 portant création de la communauté de communes de Saint-Etienne Métropole ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 décembre 2000 portant transformation de la communauté de communes de Saint-Etienne Métropole en communauté d'agglomération ;

Vu les arrêtés préfectoraux du 11 juillet 2002 portant extension du périmètre de la communauté d'agglomération de Saint-Etienne Métropole ;

Vu les arrêtés préfectoraux des 9 octobre 2002, 24 janvier 2003, 4 mars 2005 et 27 décembre 2010 portant modification des statuts de la communauté d'agglomération de Saint-Etienne Métropole ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 novembre 2012 portant extension du périmètre de la communauté d'agglomération de Saint-Etienne Métropole ;

Vu les arrêtés préfectoraux des 10 juin 2015 et 10 août 2015 portant modification des statuts de la communauté d'agglomération de Saint-Etienne Métropole ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 décembre 2015 portant transformation de la communauté d'agglomération de Saint-Etienne Métropole en communauté urbaine et approbation de nouveaux statuts ;

En vertu de l'article L 5211-41 du code général des collectivités territoriales, lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre exerce déjà, en lieu et place des communes qui le composent, les compétences fixées pour une autre catégorie d'établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, cet établissement

peut se transformer, sous réserve qu'il remplisse les conditions de création, en établissement public de cette catégorie.

Ainsi, pour pouvoir se transformer en métropole, l'une des conditions imposées aux communautés urbaines est l'exercice préalable des compétences obligatoires des métropoles.

Les compétences obligatoires des métropoles sont prévues à l'article L 5217-2 du code général des collectivités territoriales. Une comparaison entre celles-ci et les compétences de plein droit actuellement prévus par les statuts de Saint-Etienne Métropole est présentée dans le tableau joint à la présente note de synthèse.

Au regard des statuts actuels de la communauté urbaine, le transfert porte sur les compétences suivantes :

- le soutien et la participation au pilotage des pôles de compétitivité situés sur son territoire,
- les actions de valorisation du patrimoine naturel et paysager,
- la possibilité de constituer des réserves foncières sans avis préalable des conseils municipaux,
- les abris de voyageurs,
- la création, aménagement et entretien des espaces publics dédiés à tout mode de déplacement urbain ainsi qu'à leurs ouvrages accessoires,
- la participation à la gouvernance et à l'aménagement des gares situées sur le territoire métropolitain,
- l'établissement, exploitation, acquisition et mise à disposition d'infrastructures et de réseaux de télécommunications, au sens de l'article L 1425-1 du présent code,
- la gestion des cimetières et sites cinéraires d'intérêt métropolitain et la gestion des crématoriums,
- le service public de défense extérieure contre l'incendie,
- l'élaboration et adoption du plan climat-air-énergie territorial en application de l'article L 229-26 du code de l'environnement, en cohérence avec les objectifs nationaux en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre, d'efficacité énergétique et de production d'énergie renouvelable,
- la gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L 211-7 du code de l'environnement,
- la qualité d'autorité concessionnaire de l'Etat pour les plages, dans les conditions prévues à l'article L 2124-4 du code général de la propriété des personnes publiques.

Il est donc proposé de modifier l'article 7 (compétences de plein droit) du titre II (compétences de la communauté urbaine) des statuts de Saint-Etienne Métropole afin d'y intégrer les compétences suivantes :

1° en matière de développement et d'aménagement économique, social et culturel :

- a) Création, aménagement et gestion des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ;

- b) Actions de développement économique, dont la participation au capital des sociétés mentionnées au 8° de l'article L 4211-1, ainsi que soutien et participation au pilotage des pôles de compétitivité situés sur son territoire ;
- c) Construction, aménagement, entretien et fonctionnement d'équipements culturels, socioculturels, socio-éducatifs et sportifs d'intérêt métropolitain ;
- d) Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;
- e) Programme de soutien et d'aides aux établissements d'enseignement supérieur et de recherche aux programmes de recherche, en tenant compte du schéma régional de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;

2° En matière d'aménagement de l'espace métropolitain :

- a) Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur; plan local d'urbanisme, document en tenant lieu ou carte intercommunale; définition, création et réalisation d'opérations d'aménagement d'intérêt métropolitain mentionnées à l'article L 300-1 du code de l'urbanisme; actions de valorisation du patrimoine naturel et paysager; constitution de réserves foncières ;
- b) Organisation de la mobilité au sens des articles L 1231-1, L 1231-8 et L 1231-14 à L 1231-16 du code des transports; création, aménagement et entretien de voirie; signalisation; abris de voyageurs, parcs et aires de stationnement et plan de déplacements urbains ;
- c) Création, aménagement et entretien des espaces publics dédiés à tout mode de déplacement urbain ainsi qu'à leurs ouvrages accessoires ;
- d) Participation à la gouvernance et à l'aménagement des gares situées sur le territoire métropolitain ;
- e) Etablissement, exploitation, acquisition et mise à disposition d'infrastructures de réseaux de télécommunications, au sens de l'article L 1425-1 du présent code ;

3° En matière de politique locale de l'habitat :

- a) Programme local de l'habitat
- b) Politique du logement: aides financières au logement social; actions en faveur du logement social; actions en faveur du logement des personnes défavorisées ;
- c) Amélioration du parc immobilier bâti, réhabilitation et résorption de l'habitat insalubre ;
- d) Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage ;

4° En matière de politique de la ville :

- a) Elaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville;
- b) Animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ;
- c) Programmes d'actions définis dans le contrat de ville ;

5° En matière de gestion des services d'intérêt collectif :

- a) Assainissement et eau ;
- b) Création, gestion, extension et translation des cimetières et des sites cinéraires d'intérêt métropolitain ainsi que création, gestion et extension des crématoriums ;
- c) Abattoirs, abattoirs marchés et marchés d'intérêt national ;
- d) Services d'incendie et de secours, dans les conditions fixées au chapitre IV du titre II du livre IV de la première partie du présent code ;
- e) Service public de défense extérieure contre l'incendie ;

6° En matière de protection et de mise en valeur de l'environnement et de politique du cadre de vie :

- a) Gestion des déchets ménagers et assimilés ;
- b) Lutte contre la pollution de l'air ;
- c) Lutte contre les nuisances sonores ;
- d) Contribution à la transition énergétique ;
- e) Soutien aux actions de maîtrise à la demande d'énergie ;
- f) Elaboration et adoption du plan climat-air-énergie territorial en application de l'article L 229-26 du code de l'environnement, en cohérence avec les objectifs nationaux en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre, d'efficacité énergétique et de production d'énergie renouvelable ;
- g) Concession de la distribution publique d'électricité et de gaz ;
- h) Création, aménagement, entretien et gestion de réseaux de chaleur ou de froid urbains ;
- i) Création et entretien des infrastructures de charges nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables, en application de l'article L 2224-37 du présent code ;
- j) Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L 211-7 du code de l'environnement ;
- k) Autorité concessionnaire de l'Etat pour les plages, dans les conditions prévues à l'article L 2124-4 du code général de la propriété des personnes publiques.

Sous réserve de ces modifications, la communauté urbaine demeure compétente pour exercer l'ensemble des autres compétences mentionnées à l'article 8 de ses statuts.

Les nouvelles compétences seront exercées pleinement à compter du 31 décembre 2016.

Monsieur le Maire rappelle qu'il a toujours voté en faveur du fait métropolitain. Toutefois, sur ces statuts, il s'est abstenu au conseil de communauté de Saint-Etienne Métropole en raison de la gouvernance de plus en plus autocratique du président. Il devient de plus en plus difficile de s'exprimer. Cette dérive autocratique n'est pas saine pour la gestion de Saint-Etienne Métropole. Il faut une mutualisation des moyens. Mais elle se fait uniquement avec la ville de Saint-Etienne, y compris le cabinet.

Jean-Marc JAGER observe que les textes donnent la possibilité de constituer des réserves foncières sans avis préalable des conseils municipaux. Cela veut dire que les maires ne seront pas consultés ? Monsieur le Maire explique qu'en pratique et en principe, les maires sont consultés. Après, les services communautaires respectent les textes réglementaires. On peut penser que les réserves foncières ne se feront pas contre l'avis des élus municipaux.

Monsieur le Maire observe que durant les mandats de Michel THIOLLIERE et Maurice VINCENT, les décisions se prenaient dans un vrai débat et que l'on recherchait systématiquement le consensus. Ce n'est plus le cas.

Nadine SAURA explique qu'elle vote contre en raison des réserves foncières où le conseil municipal ne sera pas consulté.

Sébastien TERRAT précise qu'avant de prendre des compétences supplémentaires, il faudrait que Saint-Etienne Métropole démontre qu'elle mène bien ses compétences actuelles. Or ce n'est pas vraiment le cas avec la gouvernance actuelle. Les cadres des services sont soumis à rude épreuve et changent souvent. On sent que le président veut aller toujours plus vite pour accéder au statut de métropole.

Sur ce dernier point, Monsieur le Maire explique qu'il ne fait pas grief au président car pour devenir métropole, Saint-Etienne Métropole doit exercer les compétences en question avant. Si on veut jouer dans la cour des grands, il faut s'en donner les moyens. Mais c'est vrai qu'on doit digérer les compétences transférées et les 8 communes nouvelles.

Sébastien TERRAT observe qu'on voit des ordres du jour d'assemblée trop épais. Marie-Christine THIVANT observe que ces compétences nouvelles sont assez limitées.

Après en avoir délibéré, les membres du conseil municipal :

- approuvent le transfert des compétences telles que décrites précédemment ;
- approuvent les statuts de la communauté urbaine dans sa rédaction ainsi proposée et annexés à la présente note de synthèse ;
- autorisent Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Vote : 18 pour, 9 abstentions (Michel JACOB, Joël CARMIGNANI, Caroline NIGON, Raymond JOASSARD, Sébastien TERRAT, Gilles AUZARY, Alain SARTRE, Bénédicte LAURAS, Nadine SAURA), 2 contre (Viviane NEEL, Cédric CROZET)

22. INTERCOMMUNALITE : Maintien des deux sièges de conseiller communautaire à Saint-Etienne Métropole par la mise en place d'un accord local

Rapporteur : Raymond JOASSARD

La composition actuelle du conseil communautaire date du renouvellement des conseils municipaux de 2014. Elle repose sur un accord local permettant d'augmenter le nombre de sièges de 25 %, dispositif découlant de l'article L 5211-6-1 du CGCT, Saint-Etienne Métropole étant alors une communauté d'agglomération. **Le conseil de communauté est ainsi aujourd'hui composé de 131 membres.**

Les conseillers communautaires ont été désignés démocratiquement dans chaque commune, selon le suffrage universel direct par fléchage et, en respectant la parité homme/femme, dans le cadre des élections municipales qui se sont déroulées les 23 et 30 mars 2014. À Sorbiers, deux délégués ont été élus : Raymond JOASSARD et Marie-Christine THIVANT.

En date du 4 novembre 2016, Monsieur le Président de Saint-Etienne Métropole a adressé un courrier à l'attention de chacun des Maires de l'agglomération, les informant officiellement de la nécessité d'engager la modification de la composition du conseil de communauté (et la désignation des conseillers communautaires par les conseils municipaux des communes) suite à l'extension de périmètre de Saint-Etienne Métropole au 1^{er} janvier 2017. Les conseils municipaux doivent désigner à nouveau des conseillers communautaires, une fois que Monsieur le Préfet de la Loire a signé l'arrêté préfectoral déterminant la nouvelle forme du conseil communautaire.

Lors des derniers bureaux et conseil communautaires de Saint-Etienne Métropole, Monsieur le Président a rappelé que la conclusion d'un accord local n'était plus possible depuis **la décision du Conseil constitutionnel (DC 2014-405 QPC) du 20 juin 2014**. Le juge constitutionnel a censuré les dispositions de l'article L 5211-6-1 du CGCT relatives aux accords locaux applicables, en estimant que ceux-ci n'étaient pas suffisamment encadrés et qu'ils méconnaissaient le principe d'égalité devant le suffrage en permettant, notamment, de déroger au principe général de proportionnalité par rapport à la population.

La nouvelle répartition présentée par Saint-Etienne Métropole fixerait le nombre de délégués communautaires à 112 au lieu de 131 aujourd'hui, alors que 8 nouvelles communes vont intégrer le périmètre intercommunal le 1^{er} janvier 2017.

La position de Saint-Etienne Métropole repose sur une analyse erronée.

En effet, la censure de l'accord local de 25 % par le Conseil constitutionnel ne s'applique pas à Saint-Etienne Métropole. Le juge constitutionnel a censuré le 2^{ème} alinéa du paragraphe 1 relatif aux communautés de communes et d'agglomération. Or Saint-Etienne Métropole est, depuis le 1^{er} janvier 2016, soumise au statut des communautés Urbaines.

Les textes concernant ce type d'E.P.C.I autorisent la conclusion d'un accord local, à certaines conditions.

Aux termes de l'article L 5211-6-1 du code général des collectivités territoriales, cette répartition se fait en deux étapes : d'une part l'attribution de droit commun et d'autre part, la conclusion éventuelle d'un accord local.

Sur la répartition de droit commun, le nombre de sièges à répartir en fonction de la population est de 80. Les communes non-attributaires d'un siège en application de cette répartition se voient octroyer 1 siège. Ainsi, pour Saint-Etienne Métropole le nombre de conseillers communautaires doit être fixé à 112.

S'agissant de l'accord local,

L'article L.5211-6-1 dispose qu'un accord local augmentant de 10 % le nombre de sièges est possible sous certaines conditions.

« La part globale de sièges attribuée à chaque commune en application des III, IV et du présent VI ne peut s'écarter de plus de 20 % de la proportion de sa population dans la population globale des communes membres, sauf :

1° Lorsque la répartition effectuée en application des III et IV conduirait à ce que la part de sièges attribuée à une commune s'écarte de plus de 20 % de la proportion de sa population dans la population globale et que l'attribution effectuée en application du présent VI maintient ou réduit cet écart ;

2° Lorsqu'un second siège serait attribué à une commune ayant bénéficié d'un seul siège en application du 1° du IV. »

Ces conditions ne sont pas cumulatives.

Les travaux parlementaires à ce sujet sont très explicites sur le fait que le 1° et le 2° répondent à deux hypothèses différentes.

Lors de la présentation du texte à l'Assemblée Nationale, le rapporteur indiquait que le 2° de cet article avait pour origine un amendement parlementaire :

« Un dernier amendement pourrait tenter de parvenir à une rédaction consensuelle, dans la perspective d'un éventuel vote conforme au Sénat. Il dispose, dans le cas où la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne ne permet d'attribuer qu'un seul siège à une commune – situation différente de celle des communes qui ne pourraient bénéficier de l'attribution d'un siège en application de la règle résultant de la loi de 2010 – que l'accord pourra lui en conférer un second, afin de favoriser une représentation plurielle et paritaire de chacune des communes. »

Cette interprétation est d'ailleurs validée par le Conseil constitutionnel dans sa décision n°2015-711 DC du 5 mars 2015 :

« 13. Considérant, en premier lieu, qu'en permettant, au 1° du paragraphe VI de l'article L.5211-6-1, d'attribuer des sièges supplémentaires à une commune dont la part des sièges excède déjà l'écart de 20% à la moyenne lorsque cette attribution n'a pas pour effet d'accentuer l'écart tel qu'il résulterait d'une répartition selon les règles de droit commun, le législateur a entendu prendre en compte le fait que l'attribution des sièges à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne aboutit, dans certains cas, à de substantielles différences de représentation, lesquelles peuvent être ainsi corrigées ;

14. Considérant, en second lieu, qu'en permettant, au 2° du paragraphe VI de l'article L. 5211-6-1, d'attribuer un second siège à une commune ayant obtenu un seul siège au titre de la répartition à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne, le législateur a entendu assurer une représentation plus adaptée de ces communes et réduire l'écart de représentation entre les plus petites communes et des communes plus peuplées ; qu'une telle attribution d'un second siège est susceptible d'accroître l'écart à la moyenne de la commune à laquelle ce siège est attribué au-delà d'un seuil de 20 % et, le cas échéant, d'accroître également l'écart à la moyenne des autres communes membres de l'établissement public ; que l'attribution de ce second siège aux communes remplissant les conditions pour pouvoir en bénéficier ne saurait, sans méconnaître le principe d'égalité devant le suffrage, être réservée à certaines communes à l'exclusion d'autres communes dont la population serait égale ou supérieure ;

15. Considérant que, sous la réserve énoncée au considérant précédent, les dispositions du 2° de l'article 1er ne méconnaissent pas le principe d'égalité devant le suffrage ; qu'elles ne méconnaissent aucune autre exigence constitutionnelle et doivent être déclarées conformes à la Constitution ; »

(...)

DECIDE :

Article 1

Le deuxième alinéa du paragraphe 1 de l'article L. 5211-6-1 du code général des collectivités territoriales est contraire à la Constitution.

(...)

Ainsi, 12 communes bénéficient d'un seul siège en application de la répartition des 80 sièges de droit commun et pourraient prétendre à bénéficier d'un second siège au titre de l'exception prévue au VI 2° de l'article L.5211-6-1 CGCT, à savoir :

- La Fouillouse
- La Grand' Croix
- La Ricamarie
- La Talaudière
- L'Horme
- Lorette
- Saint-Genest-Lerpt
- Saint-Jean-Bonnefonds
- Saint-Paul-en-Jarez
- Saint-Priest-en-Jarez
- Sorbiers
- Saint-Galmier

Si un accord local augmentant de 10 % le nombre de sièges des conseillers communautaires de Saint-Etienne Métropole était accepté en respectant les différentes majorités qualifiées, 11 sièges supplémentaires pourraient être créés.

La conclusion de cet accord local permettrait de porter à 123 le nombre de sièges de la communauté urbaine, assurant ainsi la représentation adaptée des communes, et le rétablissement de la parité pour 11 communes, qui font la force de Saint Etienne Métropole. Pour Sorbiers, la conclusion d'un accord local permettrait à la commune de conserver 2 sièges, comme aujourd'hui.

De plus, il y a matière à s'insurger contre l'incroyable déni de démocratie et l'absence d'information ayant abouti à cette situation. En effet, comme rappelé ci-dessus, les élus communautaires ont été désignés directement et donc démocratiquement par les électeurs des communes au suffrage universel direct. La suppression de certains sièges constitue donc un non-respect du vote démocratique.

De plus, cette nouvelle répartition va générer indirectement la fin de la parité à l'assemblée intercommunale au détriment des femmes qui vont se retrouver fortement minoritaires au conseil de communauté si les assemblées communales font le choix de désigner leur Maire qui sont, à plus de 90 %, des hommes sur le périmètre de l'agglomération.

Enfin, force est de constater qu'aucune information ni alerte n'a été adressée en direction des élus intercommunaux et communaux, de l'impact de l'intégration de nouvelles communes sur la

composition future de l'assemblée communautaire lors des débats préalables à l'approbation du nouveau Schéma Départemental de Coopération Intercommunale et de l'intégration des nouvelles communes.

Monsieur le Maire précise que l'arrêté préfectoral fixant la répartition des sièges au conseil de communauté de Saint-Etienne Métropole, doit intervenir au plus tard le 16 décembre prochain.

De ce fait, au regard des délais prévus par l'article R.5211-1-2 CGCT, il est donc impératif que l'ensemble des conseils municipaux se prononce sur cette question avant l'édition dudit arrêté pour demander la mise en place d'un accord local permettant à 11 communes dont Sorbiers de disposer d'un siège complémentaire.

Monsieur le Maire rappelle que dans les conditions antérieures, on avait environ un conseil communautaire pour 4 000 habitants. La loi prévoit qu'au minimum, une commune ait 1 conseiller communautaire. C'est une bonne chose. Mais cela conduit Sorbiers à avoir un conseiller, pas plus que des communes de 300 habitants, cela paraît assez aberrant.

Monsieur le Maire rappelle que le projet d'extension de Saint-Etienne Métropole aux 8 communes a été discuté en bureau dès début 2016. Ces textes étaient connus à cette époque et les votes auraient peut-être été différents si cela avait été évoqué. Il observe également que le président de Saint-Etienne Métropole a eu une attitude assez timorée sur cette affaire et très respectueuse de l'avis de l'Etat et peu défenseur des communes membres. Le fait que les conseillers aient été élus par le suffrage universel, pour la première fois en 2014, même si cela résulte d'une décision du conseil constitutionnel, pose un problème démocratique. Cette délibération a été prise, notamment, par La Ricamarie, Unieux, Saint-Jean-Bonnefonds, La Talaudière. Cette démarche est un peu tardive mais le président de Saint-Etienne Métropole a laissé trainer les choses. Sébastien TERRAT observe que c'est tout un bassin de vie qui perd des représentants : la 3^{ème} circonscription perd 16 des 19 sièges. C'est énorme. On pourrait questionner le député de cette circonscription. Marie-Christine THIVANT observe qu'il y avait vraiment moyen de débattre avec le préfet. Cela n'a pas été fait parce qu'il y a eu une volonté délibérée de ne pas informer les élus municipaux. Par ailleurs, on a l'impression actuellement, tout se fait au service de la ville de Saint-Etienne. Les petites communes sont surreprésentées et les communes intermédiaires sont sous représentées.

Clément LACASSAGNE explique qu'il va s'abstenir. Il rejoint les positions du Maire sur l'esprit de ses propos. Et il approuve également le point sur le renoncement sur l'élection au suffrage universel en 2014. Mais on n'est pas obligé d'ajouter 10 % d'élus, on pourrait répartir les sièges équitablement sur la base des 112 sièges.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal se prononce sur cette question et émet un avis favorable pour :

- 1) Le principe de la recherche d'un accord local augmentant de 10 % le nombre de sièges ;
- 2) Autoriser Monsieur le Maire à conduire des négociations en vue de la conclusion d'un accord local créant 11 sièges supplémentaires ;
- 3) Réserver à un prochain conseil municipal l'approbation de l'accord local et l'attribution des sièges aux communes pouvant y prétendre, dont la commune de Sorbiers ;
- 4) Demander aux communes membres de Saint-Etienne Métropole de délibérer très rapidement sur cette question ;
- 5) Transmettre ampliation de cette délibération à :

- Monsieur le Président de Saint-Etienne Métropole
- Monsieur le Préfet de la Loire
- Mesdames et Messieurs les Maires des communes de Saint-Etienne Métropole

Vote : 23 pour, 6 abstentions (Marie-Hélène MASSON, Pascal BESSON, Alexis CHABROL, Jean-Marc JAGER, Jérôme FRESSONNET, Clément LACASSAGNE)

23. INTERCOMMUNALITE : Election d'un conseiller communautaire

Rapporteur : Raymond JOASSARD

Le périmètre de la communauté urbaine va être étendu à huit nouvelles communes et entraînera une nouvelle répartition des sièges de conseillers communautaires des communes membres de Saint-Etienne Métropole.

Le conseil de communauté sera recomposé selon les règles de droit commun définies à l'article L 5211-6-1 du code général des collectivités territoriales. Le nombre de sièges sera ainsi porté à 112 au lieu de 131 aujourd'hui.

La commune de Sorbiers dispose actuellement de deux sièges de conseillers communautaires. Après l'extension de périmètre **et à défaut d'accord local**, elle va disposer d'un seul siège de conseiller.

Il convient de procéder à l'élection du conseiller communautaire au scrutin de liste à un tour et uniquement parmi les conseillers communautaires précédemment élus lors du renouvellement général des conseils municipaux et communautaires (article L 5211-6-2 (c)) du CGCT.

Pour information, la répartition des listes est opérée à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne. Si le nombre de candidats figurant sur une liste est inférieur au nombre de sièges qui lui reviennent, le ou les sièges non pourvus sont attribués à la ou aux plus fortes moyennes suivantes.

Il n'y a pas d'obligation de respecter la parité à l'occasion de la présentation de cette nouvelle liste. Elles peuvent être incomplètes et comporter moins de noms qu'il y a de sièges à pourvoir. Lors de l'élection à un tour, il n'est pas possible de modifier les listes proposées ni ajouter ou supprimer des noms.

Après l'élection la représentation des sièges entre les listes est opérée à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne.

Après en avoir délibéré, les membres du conseil municipal procèdent à l'élection du conseiller communautaire au scrutin de liste.

Résultat vote :

Nombre de bulletins : 29

Nombre de bulletins blancs ou nuls : 6

Nombre de bulletins Marie-Christine THIVANT : 23